

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

AVIS

**PORTANT APPROBATION ET RENDU OBLIGATOIRE D'UNE DECISION DE MISE EN
RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR LES VINS ROUGES DE
L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE BEAUMES-DE-VENISE
CONCLUE DANS LE CADRE D'INTER RHONE**

L'avenant n°4 à l'accord interprofessionnel triennal de Interhône conclu le 29 août 2025 et relatif à la mise en place d'une réserve pour les vins rouges de l'appellation d'origine contrôlée « Beaumes-de-Venise » est approuvé et rendu obligatoire jusqu'au 31 juillet 2027 par arrêté interministériel du 25 février 2026 publié au *Journal officiel* de la République française le 1^{er} mars 2026 (AGRT2534428A).



INTER RHÔNE

AVENANT n°04 ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2026 – 2027 – 2028

MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE REGULATION POUR L'AOC BEAUMES-DE-VENISE

Vu l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »),
Vu les articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

En application de l'article 5 – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE de l'Accord Interprofessionnel 2026-2027-2028 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 06 juin 2025,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

En vue d'améliorer l'organisation du marché de l'AOC tranquille rouge Beaumes-de-Venise, Inter-Rhône met en place un outil de régulation de l'offre de cette appellation selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Opérateurs concernés

Cet outil de régulation concerne tous les opérateurs réalisant une Déclaration de Revendication (DRev) : les caves particulières, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs.

Article 3 Mesure de régulation

Article 3.1 : Définitions

- **Outil de régulation :**
Cet outil de régulation consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de mise en réserve interprofessionnelle des volumes revendiqués par un opérateur au-delà de sa capacité de commercialisation.
- **Sorties de chais :**
Dans le présent accord, les sorties de chais correspondent aux sorties mentionnées dans les lignes suivantes des Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) déposées sur la plateforme interprofessionnelle Déclarvins : Vrac DAA / DAE National, Vrac export, Conditionné Export, DSA / Tickets / Factures, CRD France, CRD Collectives acquittées et Conso Fam. / Analyses / Dégustation.
- **Moyenne**
La moyenne est calculée sur la base des données des trois dernières périodes considérées.
- **Capacité de commercialisation :**
 - La capacité de commercialisation est calculée individuellement pour chaque opérateur visé à l'article 2. pour l'appellation Beaumes-de-Venise visée à l'article 1.,
 - Elle correspond aux sorties de chais calculées sur la moyenne des 3 dernières campagnes,
 - Les opérateurs ne disposant pas d'un historique des sorties de chais sur les 3 dernières campagnes ou produisant un volume inférieur ou égal à 10 hl d'AOC Beaumes de Venise sont dispensés de la mesure,
 - La capacité de commercialisation est modulée en fonction des surfaces revendiquées dans les DRev :
 - On calcule le ratio entre les surfaces revendiquées l'année n et la moyenne des surfaces revendiquées les 3 années précédentes,
 - Dans le cas où les surfaces revendiquées augmentent (i.e. ratio supérieur à 1), la capacité de commercialisation est augmentée proportionnellement à cette augmentation des surfaces,
 - Dans le cas où les surfaces revendiquées sont stables ou diminuent (i.e. ratio inférieur ou égal à 1), la capacité de commercialisation n'est pas impactée.

- **Réserve :**

Elle correspond, pour chaque opérateur, à la différence, lorsqu'elle est positive, entre les volumes de sa DRev et sa capacité de commercialisation. Dans tous les cas, le volume mis en réserve ne pourra pas excéder 20% des volumes revendus en année N par l'opérateur pour l'AOC concernée.

Article 3.2 : Description de la mécanique de la mesure

Chaque opérateur est informé en début de campagne de la moyenne de ses sorties de chais historiques (3 dernières campagnes) qui sert au calcul de sa capacité de commercialisation.

Après le dépôt des DRev :

- l'interprofession compare, pour chaque opérateur, les volumes revendus et la capacité de commercialisation,
- dans le cas où le volume de la DRev est supérieur à la capacité de commercialisation, le volume excédentaire doit être bloqué dans une réserve interprofessionnelle,
- l'opérateur est informé par l'interprofession de sa capacité de commercialisation retenue et des volumes éventuels qu'il doit mettre en réserve.

Article 4 : Suivi de la réserve interprofessionnelle

Les volumes mis en réserve doivent être identifiés par chaque opérateur :

- physiquement dans ses chais,
- dans sa comptabilité matière,
- dans sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « Vin bloqué / Réserve » dès l'information de mise en réserve par l'interprofession.

Inter-Rhône assure le suivi des volumes mis en réserve à partir des DRM.

Les volumes mis en réserve ne peuvent sortir des chais des opérateurs concernés et être commercialisés dans l'appellation concernée avant une décision interprofessionnelle de libération de la réserve conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

En cas de constatation par Inter-Rhône de sorties de chais de volume de réserve non autorisées, l'interprofession en informe immédiatement les Administrations concernées : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Les Administrations concernées, DGCCRF et DGDDI, sont susceptibles d'effectuer des contrôles pour vérifier la présence effective de la réserve.

Article 5 : Libération des volumes mis en réserve

5.1 Libération individuelle :

Elle peut intervenir sur demande individuelle de chaque opérateur dans les cas suivants :

- À tout moment :
 - Cessation complète d'activité,
 - Décès de l'exploitant,
 - Procédure collective de l'opérateur (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou procédure de sauvegarde),
 - Déclassement ou distillation des volumes mis en réserve.
- Lorsque la moyenne des sorties de chais des 3 dernières campagnes est atteinte par ses sorties de chais mesurées à partir du 1^{er} décembre de l'année de la récolte, l'opérateur peut débloquent au vu :
 - De nouvelles sorties de chais,
 - Des volumes faisant l'objet d'un contrat, pluriannuel ou ponctuel, écrit et enregistré auprès d'Inter-Rhône,
 - Des volumes faisant l'objet d'un conditionnement justifié par une Déclaration de Conditionnement auprès de l'organisme de contrôle.

5.2 Libération collective :

Sur proposition de la Section interprofessionnelle Beaumes-de-Venise, la libération collective, totale ou partielle, est décidée par le Conseil d'Administration d'Inter-Rhône en fonction de l'évolution du marché et du retour à l'équilibre de l'appellation.

Article 6 : Sort des réserves non libérées

Les volumes de Beaumes-de-Venise bloqués dans la réserve interprofessionnelle et non libérés au 31 juillet de l'année n+2 suivant l'année n de la récolte, doivent être déclassés ou distillés.

Article 7 : Commission ad hoc

Une commission ad hoc est constituée afin d'étudier et statuer sur les cas particuliers.

Elle peut être saisie par les opérateurs visés à l'article 2 et doit statuer dans les plus brefs délais.

Elle sera constituée de deux membres de la famille de la production, de deux membres de la famille du négoce non intéressés par l'affaire et par un représentant administratif de chaque famille et de l'interprofession.

Article 5 : Prise d'effet

La mise en place de l'outil de régulation interprofessionnel prend effet à partir de la campagne viticole 2025/2026 (récolte 2025).

Article 6 : Information

Les autorités compétentes se verront notifier les décisions de libération des mises en réserve.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande auprès des autorités administratives concernées pour approbation et pour le rendre obligatoire.

Avignon, le 29 août 2025

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES

Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT

